



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION



N° Arrêté : 25/JG/1191

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE ADDITIF RÈGLEMENT DE L'AFFICHAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l' Environnement, et notamment le Titre VIII du Livre V "Protection du Cadre de Vie",

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application en résultant,

VU le Code de la Route et notamment le Livre IV

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l' environnement,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

Considérant que l'affichage disparate et anarchique des manifestations et autres informations d'expression libre dégrade la qualité du paysage urbain,

Considérant qu'il est dans les pouvoirs du Maire de réglementer, dans le respect de la loi, l'affichage d'opinion ainsi que l'affichage municipal et associatif,

ARRÊTE

Il est ajouté un nouvel article, nommé 107Bis, au Code Général de la Circulation et du Stationnement susvisé. libellé comme suit :

ARTICLE 1 - Désignation des espaces d'affichage

Il est instauré le déploiement sur la commune du Puy-en-Velay de deux types d'espace d'affichage :

- les panneaux d'affichage d'OPINION - EXPRESSION LIBRE

Destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

- les panneaux d'affichage MUNICIPAL ET ASSOCIATIF :

Destinés uniquement à des informations non commerciales sur des manifestations ou activités organisées par la VILLE du Puy-en-Velay ou par les associations locales (statuts loi 1901) et se déroulant sur le territoire communal.

ARTICLE 2 - Implantation des espaces d'affichage

- Panneaux d'affichage d'OPINION / EXPRESSION libre :

- 1 - Parking intersection rue Antoine Valette / rue de la Cité
- 2 - Avenue d'Ours Mons, le long du bois de Bonneterre, Guitard
- 3 - Parking intersection rue Henri Chas / rue Jean Baudouin
- 4 - Rue des Tanneries, angle rue de la Passerelle
- 5 - Jonction Place de la Halle / rue des Mourgues
- 6 - Voie verte, chemin du Riou
- 7 - Chemin de Bonnassieu
- 8 - Bas de la place Carnot, du côté des n° impairs
- 9 - Ancienne Mairie de Mons

- Panneaux d'affichage MUNICIPAL ET ASSOCIATIF :

- 1 - Ancienne Mairie de Taulhac (place Germain Exbrayat),
- 2 - Place Eugène Pébellier, Val Vert
- 3 - Intersection Rue de Dunkerque /Avenue de Meschede
- 4 - Bas de la place Carnot, du côté des n' impairs
- 5 - Rue Simone Weil
- 6 - Avenue Charles Dupuy
- 7 - Place de l'Assemblée, Ours
- 8 - Chemin des Directes

ARTICLE 3 - Règlement d'affichage

Tout affichage doit mentionner le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

Sur les panneaux d'affichage MUNICIPAL ET ASSOCIATIF, l'affichage pourra être effectué au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation concernée. Il devra être déposé 48 heures au plus tard après la fin de la manifestation.

Toute affiche ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté exposera son afficheur à une amende administrative de 1500€ comme le prévoit l'article L 581-26 du Code de l'Environnement.

Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place le mobilier visé à l'article 2.

ARTICLE 4 - Recours

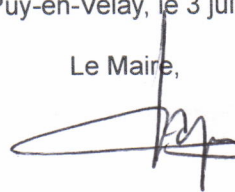
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le responsable des service techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2025

Le Maire,



Michel CHAPUIS